

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Louvres (Val d'Oise) 11 rue de Chennevières cadastrée section AI numéro 298 lieudit « 11 rue de Chennevières » pour 7 a 52 ca

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Pierre FIXOIS, Notaire à Louvres (95), en date du 18 décembre 2003, contenant de deux prêts par CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Stéphane Patrick FOUGERON et Madame Nadia FOUGERON née HAMICHI ci-après nommés d'un montant de 139.340 € au titre du prêt principal et de 25.916 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES, en date du 3 octobre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Stéphane Patrick FOUGERON, époux de Madame Nadia HAMICHI, de nationalité Française, né le 17/08/1971 à BOBIGNY (93), domicilié 11 Rue des Chennevières - 95380 LOUVRES

Madame Nadia FOUGERON née HAMICHI, épouse de Monsieur Stéphane Patrick FOUGERON, de nationalité Française, née le 02/03/1971 à PARIS 12ème Arrondissement, domiciliée 11 Rue de Chennevières - 95380 LOUVRES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 108.664,01 € au titre du prêt principal et 187,75 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 31 juillet 2017 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 31 juillet 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 0,90 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 0,90 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 27 novembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 164.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 20 février 2018 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

PAS

Dossier : **FOUGERON**
 Crédit N° : **7 391 088**
 Suivi par : **A9808339**
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **31/07/2017**

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/07/2017				93 005,67 €
- Solde débiteur au	06/07/2017			8 491,00 €	
Sous total I	06/07/2017			8 491,00 €	93 005,67 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/07/2017				101 496,67 €
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	101 496,67	7 104,77 €	
- Cotisations d'assurance	août-17 44,58	à x	juil-17	0,00 €	
- Intérêts contractuels au taux de 07/07/2017 au 31/07/2017 -	0,9000%	sur	101 496,67	62,57 €	
	<i>intérêts journaliers</i>		25 jour(s)		
Frais de procédure				pour mémoire	
Sous total II				7 167,34 €	101 496,67 €
TOTAL AU 31/07/2017					108 664,01 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)					

PTZ

Dossier : **FOUGERON**
 Crédit N° : **7 391 089**
 Suivi par : **A9808339**
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **31/07/2017**

			Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/10/2016			0,00 €
- Solde débiteur au	06/10/2016		187,75 €	
Sous total I	06/10/2016		187,75 €	0,00 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/10/2016			187,75 €
- Cotisations d'assurance	nov-16	à	juil-17	
	0,00	x	9	0,00 €
- Intérêts contractuels au taux de	0,0000%	sur		0,00 €
07/10/2016 au 31/07/2017	-	298 jour(s)		
	<i>intérêts journaliers</i>			
Frais de procédure			pour mémoire	
Sous total II			0,00 €	187,75 €
TOTAL AU 31/07/2017			187,75 €	
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)				

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE LOUVRES (VAL D'OISE)

Une maison sise 11 rue de Chennevières cadastrée section AI numéro 298 lieudit « 11 rue de Chennevières » pour 7 a 52 ca comprenant au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine à l'américaine, wc, garage à usage de buanderie, au 1^{er} étage : palier, quatre chambres, salle de bains avec wc, un sous-sol total, jardin,

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 16 novembre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA
Huissier de Justice

25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N

3mail : etude.plouchart@wanadoo.fr



REFERENCE ETUDE
N° 50170364
CREDIT FONCIER
DE FRANCE
/
EPOUX FOUGERON
PVDM

La CREDIT FONCIER DE France, Société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est 19 rue des Capucines à PARIS 1^{er} (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat associé du Cabinet BUISSON & Associés, Avocat au Barreau du Val d'Oise, domicilié 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300),

Je, Aurore SIA, Huissier de Justice au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussignée,

Me suis rendue ce jour 11 rue des Chennevières à LOUVRES (Val d'Oise) à l'effet de dresser un procès-verbal de description du bien immobilier appartenant aux époux FOUGERON Stéphane et Nadia, agissant en vertu :

Acte soumis à la taxe

Page 1

EXPEDITION
**PROCÈS-VERBAL
DE CONSTAT
DE DESCRIPTION
ET DE MÉTRAGE**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE SEIZE NOVEMBRE

À LA DEMANDE DE :

- De la grosse dument en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Pierre FIXOIS, Notaire à LOUVRES (95), en date du 18 décembre 2003, contenant deux prêts consentis par le CREDIT FONCIER DE FRANCE au profit des époux FOUGERON Stéphane et Nadia,
- D'un commandement de payer valant saisie immobilière précédemment signifié par acte de mon ministère en date du 3 octobre 2017,
- Des articles R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, et plus particulièrement des articles R 322-1 et L 322-2.

Là étant, j'ai procédé aux constatations suivantes en présence de Madame FOUGERON Nadia, partie saisie, de Messieurs Georges SALEM et Franck MARTY, témoins majeurs, de Monsieur Nicolas MENO, Serrurier requis de la SARL CLEFS EN MAIN, ainsi que de Monsieur DUGUE Lilian, Diagnostiqueurs du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MERY-SUR-OISE (95540) soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE GOUSSAINVILLE
COMMUNE DE LOUVRES (95380)
11 RUE DES CHENNEVIERES**



**UNE MAISON D'HABITATION, COUVERTE EN TUILES,
SUR TROIS NIVEAUX :**



I - REZ-DE-CHAUSSEE DIVISE EN :

- Entrée
- Pièce de séjour
- Cuisine à l'américaine, ouverte sur le séjour équipée, ouverte sur la pièce de séjour
- W.C. situé sous l'escalier d'accès à l'étage
- Garage abritant la chaudière à gaz, à usage de buanderie, fermant sur l'avant par une porte relevante, et où se trouve l'escalier d'accès au sous-sol,

II – PREMIER ETAGE DIVISE EN :

- Palier
- Quatre chambres dont une avec placard encastré à quatre grandes portes coulissantes
- Salle de bains avec baignoire, lavabo et W.C

Combles perdus

Eau, électricité, chauffage central au gaz.

III – SOUS-SOL TOTAL :

En cours de réfection

Surfaces cimentées à l'avant et à l'arrière de la maison.

Terrain d'agrément devant et sur l'arrière, fermé sur rue par un muret bas, portail et portillon métalliques.

L'ensemble cadastré Section AI n° 298, pour une contenance totale de 7 ares et 52 centiares.

CONSTRUCTION

Permis de construire n° 095 351 03 E0009 délivré le 1^{er} mars 2004.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Madame FOUGERON Nadia et trois enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame FOUGERON Nadia, les lieux seraient assurés auprès de la Compagnie AXA, sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

I – REZ-DE-CHAUSSEE

Entrée, séjour, cuisine, W.C	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Garage	Plafond, murs et sol bruts

II – PREMIER ETAGE

Palier et chambres	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
Salle de bains	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol

III – SOUS-SOL

Toutes les surfaces sont brutes, sans revêtement.

De façon générale, la maison présente un intérieur usagé avec des revêtements de plafonds, murs et sols anciens, très défraîchis.

À l'issue de ces constatations, Monsieur DUGUE Lilian, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MERY-SUR-OISE (95540) a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage, pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés 17 clichés photographiques de l'ensemble immobilier, pris par mes soins lors des présentes constatations, l'attestation de surface habitable dressé sur six (6) pages par le Cabinet CERTIMMO et un extrait de plan cadastral.

COÛT : trois cent soixante-dix-neuf euros et vingt-deux centimes.

Nombre de pages : 22 feuilles
Taxe Trésor Public : 14.89 euros.

Aurore SIA
Huissier de Justice



REZ-DE-CHAUSSEE





PREMIER ETAGE





CHAMBRE 1



CHAMBRE 2



CHAMBRE 3





CHAMBRE4





SALLE DE BAINS



SOUS-SOL





EXTERIEUR ARRIERE





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Stéphane FOUGERON
Dossier N° 17-11-2420 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse : 11, rue de Chennevières
95380 LOUVRES

Référence cadastrale : AI / 298
Lot(s) de copropriété : Sans objet N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble : Maison Individuelle
Étendue de la prestation : Parties Privatives
Destination des locaux : Habitation
Date permis de construire : P.C. délivré après le 01/07/1997



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME Stéphane FOUGERON – 11, rue de Chennevières 95380 LOUVRES
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE
Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Lilian DUGUE
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

SCP
Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Anrore SIA, Huissiers de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Réalisation de la mission

N° de dossier : 17-11-2420 #SU
Ordre de mission du : 16/11/2017
Document(s) fourni(s) : Aucun
Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B



CINOV
FIEN - DIAGNOSTICS

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 101,09 m² <i>(cent un mètres carrés neuf décimètres carrés)</i> Surface des annexes : 58,43 m ² – Surface non prise en compte : 13,32 m ²

Résultats détaillés du mesurage

VOCANX	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Pavillon Sous-sol Sous-sol total	Cave		58,43 m ²	
Pavillon RDC Entrée		2,45 m ²		
Pavillon RDC Séjour avec coin cuisine		45,61 m ²		
Pavillon RDC Séjour avec coin cuisine	Marches et cages d'escaliers			1,62 m ²
Pavillon RDC WC		0,92 m ²		
Pavillon RDC WC	Hauteur < 1,80 m			0,19 m ²
Pavillon RDC Garage	Garage			11,51 m ²
Pavillon 1er étage Pailier		4,29 m ²		
Pavillon 1er étage Chambre 1		9,88 m ²		
Pavillon 1er étage Salle de bains avec wc		5,68 m ²		
Pavillon 1er étage Chambre 2		10,89 m ²		
Pavillon 1er étage Chambre 3		12,39 m ²		
Pavillon 1er étage Chambre 4		8,98 m ²		
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	101,09 m ²	58,43 m ²	13,32 m ²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 16/11/2017

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 20/11/2017

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY SUR OISE
 Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
 contact@certimmo95.fr
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble: 11, rue de Chennevières 95380 LOUVRES	
N° dossier: 17-11-2420				
N° planche: 1/3	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau: Pavillon - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

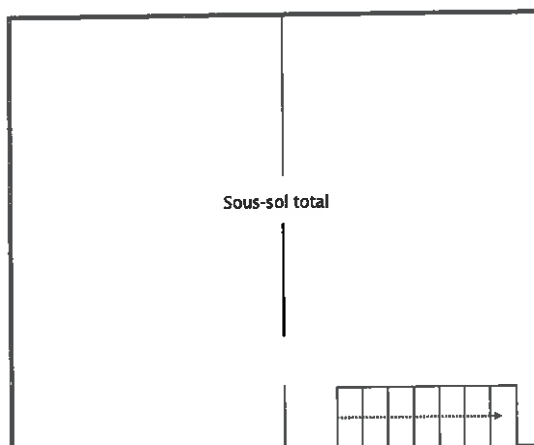




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble: 11, rue de Chennevières 95380 LOUVRES	
N° dossier: 17-11-2420				
N° planche: 2/3	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau: Pavillon - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

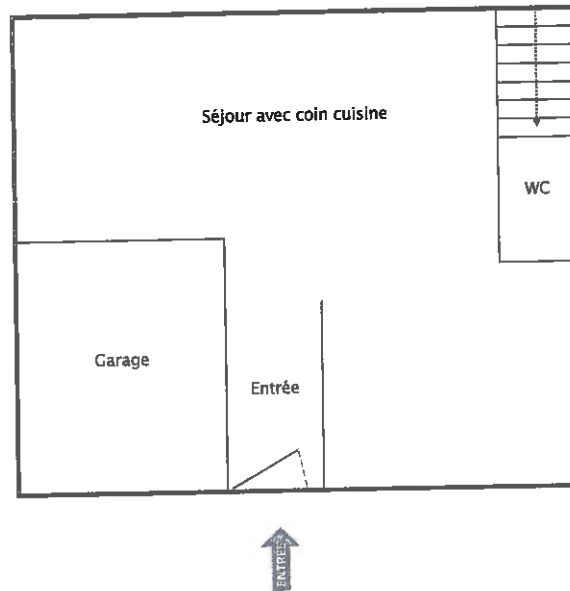
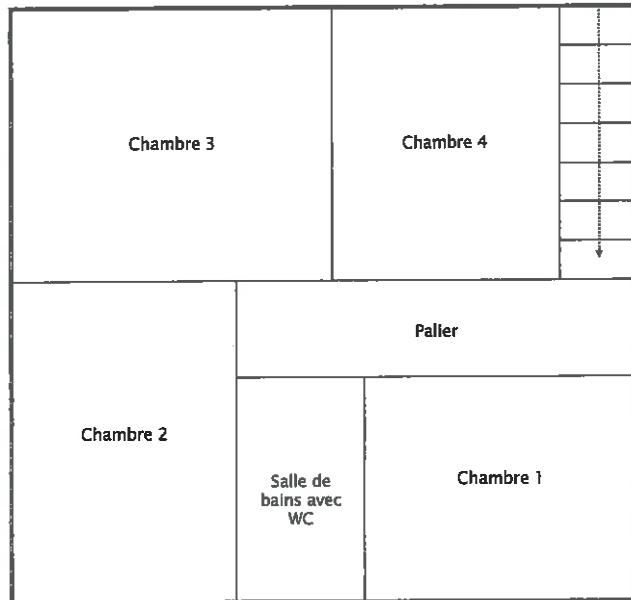




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 11, rue de Chennevières 95380 LOUVRES	
<i>N° dossier:</i> 17-11-2420				
<i>N° planche:</i> 3/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Pavillon - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°49 306 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michel - CS 2003 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTINMO 76
Audrey BUNEL
 10bis boulevard Gribou
 92800 ENJOIEUX LES BAINS

est garantie(e) par le contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services sous le numéro 4930417

Ce contrat a pour objet de :

- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent en raison des dommages matériels causés aux tiers dans le cadre de ses activités mentionnées par le présent contrat et à concurrence des limites figurant au chapitre « Montants des garanties et des franchises » du présent contrat, à savoir :

- Évaluation précontractuelle de l'état de conservation des matériaux et produits couverts de l'ouvrage (VPCA)
- Diagnostic antiradon avant vente
- Diagnostic technique antiradon (DTA)
- Diagnostic thermique par infrarouge (DTPI)
- Diagnostic thermique avant travaux de rénovation
- Contrôle visuel après travaux (norme NF X 46-021)
- Campagne de fibres après travaux de réhabilitation VPCA
- Expédition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes
- Estimation - Diagnostic Métrique
- État de l'installation intérieure au gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) collectif et bâtiments autres qu'habitat
- État de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Le Contrat :

- Épave Recycle Matériaux, Miniers et Technologiques (ERMAT)
- Missions de responsabilité, barèmes de charges
- Diagnostic Technique BRU (DT)
- Contrat logement décent
- Pré-convention RDM - Moyens d'habitabilité
- Diagnostic chauffage habitable - Relevés de surfaces
- Pièces et croquis à l'exécution de toute activité en concurrence
- État des lieux habit
- INSTRUMENTÉ
- Règles de codes pour la réalisation de plans d'acquisition et cartels situés et de présence ou non de portes coupées dans les fermements d'habitat
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des consommateurs
- Installation des détecteurs de fumée
- Installation des détecteurs de gaz en compte de la réglementation technique pour les moyens individuels ou collectifs
- Conseil et Étude de Réhabilitation Énergétique
- Réalisation de l'Etat thermique - thermographie infrarouge
- Assurance-marché autonome et collectif
- Diagnostic Acoustique Habitables

La présente attestation est délivrée pour la période du 01 Janvier 2017 au 31 Décembre 2017, sous réserve du paiement de la cotisation prévue au 6062020

La présente attestation, établie par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une information d'applicabilité des garanties, mais ne saurait engager Allianz I.A.R.D. en droit des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés la sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (indivisibles, héritiers, légataires, etc.).

Toute infraction autre que les casiers et signets de représentation de la Société est réputée non écrite.

Établi à La Défense, le 21 décembre 2016
 Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Pas de souscription au capital de 991 967 203 euros

Siège social
 1 cours Michel - CS 2003 - 92076 Paris La Défense cedex
 01 47 14 211 800 (répondeur)



Département :
VAL D OISE

Commune :
LOUVRES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
ERMONT Plaine de France
421 rue Jean Richelin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgi/fp.finances.gouv.fr

Section : A1
Feuille : 000 A1 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

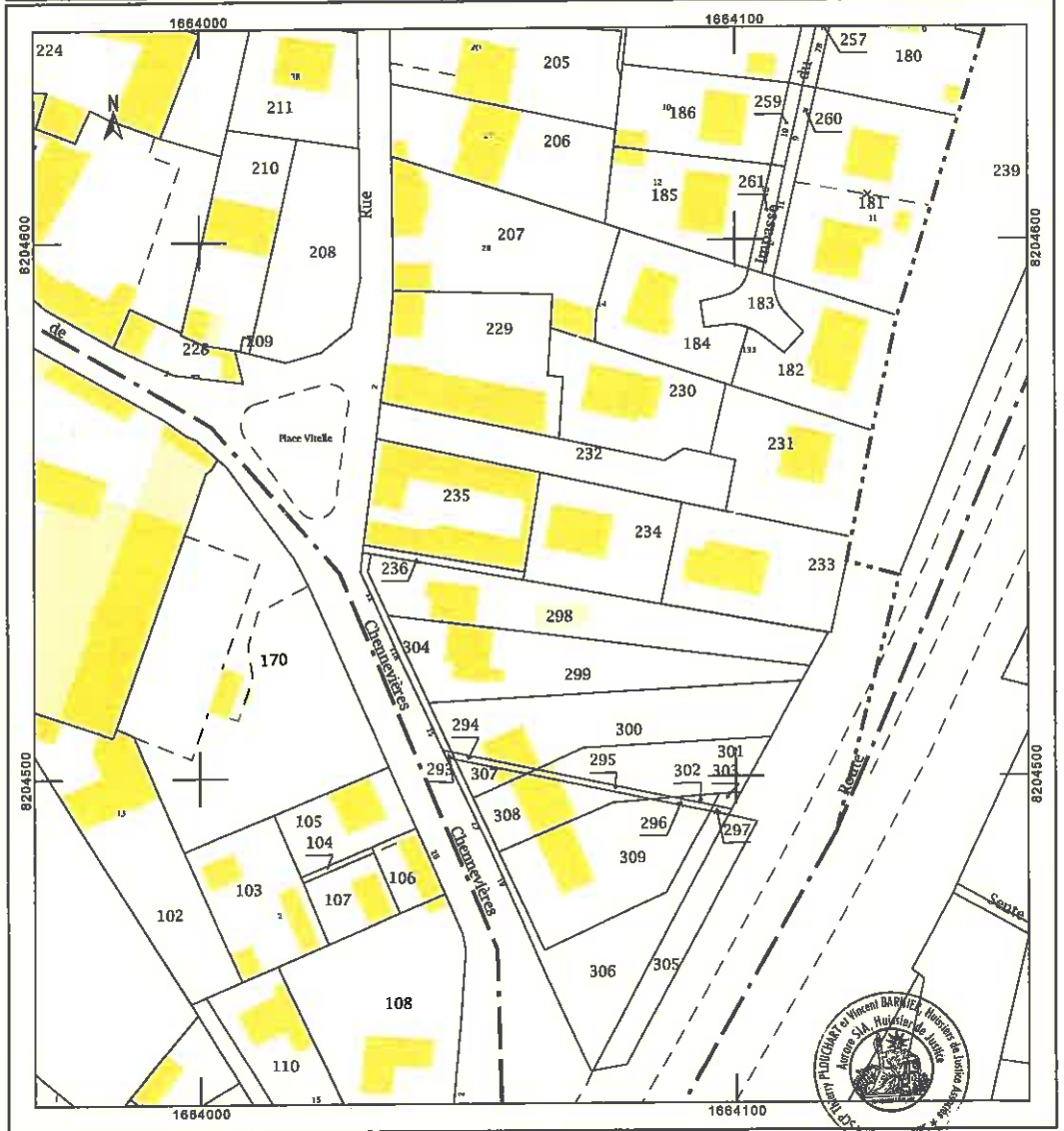
Date d'édition : 26/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

SCP
Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER
Huisiers de Justice Associés
Aurore SLA, Huisier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél : 01 34 72 60 60

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

Propriétaire/Indivision MBLZNX FOUGERON/VALDA
 11 RUE DE CHENNEVIERES 93380 LOUVRES
 Propriétaire/Indivision MBLZNX FOUGERON/STEPHANE
 11 RUE DE CHENNEVIERES 93380 LOUVRES

PROPRIETES BATIES												
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL			
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	EXT	NIV	N	N°	S
04	AI	298		11	RUE DE CHENNEVIERES	0090	A	01	00	01001	05724111	A
				R EXO				R EXO				
REVIMPOSABLE				2457 EUR				0 EUR				
				COM R IMP				DEP R IMP				
				2457 EUR				2457 EUR				

PROPRIETES NON BATIES												
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL			
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	EXT	NIV	N	N°	S
04	AI	298		11	RUE DE CHENNEVIERES	0090	A	01	00	01001	05724111	A
				R EXO				R EXO				
REVIMPOSABLE				0 EUR				0 EUR				
				COM R IMP				TAXE AD R IMP				
				0 EUR				0 EUR				

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Stéphane Patrick FOUGERON et Madame Nadia FOUGERON née HAMICHI suivant acte en date du 18 décembre 2003 publié le 12 février 2004 sous la référence volume 2004 P numéro 812 pour l'avoir acquis de la société LOTICIS, SA, RCS Versailles 339.799.538, dont le siège social est sis 47 route de Paris 78760 Jouars Pontchartrain.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

112 400,00 € - cent douze mille quatre cents euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente FOUGERON
Audience d'Orientation 20 février 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-huit, le onze janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 8 janvier 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 80 60

Expédition

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille *dix huit et le huit JANVIER* —

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER
et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés
à la résidence de LOUVRES (95380),
25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Stéphane Patrick FOUGERON, époux de Madame Nadia
HAMICHI, de nationalité Française, né le 17/08/1971 à BOBIGNY (93),
domicilié 11 Rue des Chennevières - 95380 LOUVRES

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Nadia FOUGERON née HAMICHI, épouse de Monsieur
Stéphane Patrick FOUGERON, de nationalité Française, née le 02/03/1971 à
PARIS 12ème Arrondissement, domiciliée 11 Rue de Chennevières - 95380
LOUVRES

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 3 octobre 2017 publié en date du 27 novembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéro 164, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE LOUVRES (VAL D'OISE)

Une maison sise 11 rue de Chennevières cadastrée section AI numéro 298 lleudit « 11 rue de Chennevières » pour 7 a 52 ca

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 20 février 2018 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **112 400,00 € - cent douze mille quatre cents euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Stéphane Patrick FOUGERON et Madame Nadia FOUGERON née HAMICHI, d'un montant de 108.664,01 € au titre du prêt principal et de 187,75 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 31 juillet 2017, outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 0,90 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Pierre FIXOIS, Notaire à Louvres (95), en date du 18 décembre 2003, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Stéphane Patrick FOUGERON et Madame Nadia FOUGERON née HAMICHI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie Initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les Intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 18 décembre 2003
- Lettres recommandées avec accusé de réception des 20 décembre 2016 et 28 juillet 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 3 octobre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 16 novembre 2017

EXPEDITION

104512

MD:48767

Acte : 104512

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
 Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 274402
 Mot de passe : 131205

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emolument	63,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	13,04
Timbres	1,60
Coût de l'acte	88,19

REFERENCES A RAPPELER:
MD:48767
 08/01/2018

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 08 janvier 2018

Destinataire : Monsieur **FOUGERON Stéphane Patrick** demeurant 11 rue de Chennevières 95380 LOUVRES

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

L'acte a été délivré par Huissier de Justice, à Madame **FOUGERON Nadia**, son épouse ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Aurore SIA



S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 274402
 Mot de passe : 131205

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	13,04
Timbres	1,60
Coût de l'acte	88,19

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:48767
 08/01/2018

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 08 janvier 2018

Destinataire : Madame FOUGERON Nadia demeurant 11 Rue de Chennevières 95380 LOUVRES

Cet acte a été signifié par Huissier de Justice, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie à la copie.

Aurore SIA



Vente FOUGERON
Audience d'Orientation 20 février 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le onze janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 52 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 5006
Déposée le : 24/11/2017
Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 3 octobre 2017</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Bultin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité de _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>24/11/2017</u> Signature

Demande principale : _____	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :		
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x	€ = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x	€ = 0 €
Frais de renvoi : _____		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL = 14,00 €

MODÈLE DE Paiement (cadre réservé à l'administration)	QUITTANCE :
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	_____

PÉRIODE DE DÉLAIS	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le _____	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (nom, prénom ou dénomination, siège social, la responsabilité de l'état - art. 9 de décret n° 64141 du 19/05/1964) N° du tableau de personnes est inscrit sur le tableau d'imposition				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		FOUGERON	Stéphane Patrick	17.08.1971 à Bobigny (93)
2		HAMICHI	Nadia	02.03.1971 à Paris 12ème
3		LOTICIS, SA	47 route de Paris 78780 Jouars Pontchartrain	RCS Versailles 339.799.638

DESIGNATION DES IMMEUBLES (nom, adresse, commune, ville, pays, art. 8 de décret n° 64141 du 19/05/1964) N° du tableau de personnes est inscrit sur le tableau d'imposition				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Louvres 11 rue de Chennevières	section A1 numéro 298		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 21/11/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 22/11/2017 au 27/11/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 28/11/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERRERVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 21/11/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 28/08/2003	Référence d'enlissement : 2003P4902	Date de l'acte : 30/05/2003
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1045P		
	Rédacteur : ADM CDIF ERMONT / ERMONT		

Disposition n° 1 de la formalité 2003P4902 : DIVISIONS

Immeuble Mère		Immeuble Vile								
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
LOUVRES	AI	AI	237			LOUVRES	AI		298 à 304	
LOUVRES	AI	AI	238			LOUVRES	AI		305 à 309	

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 28/08/2003	Référence d'enlissement : 2003P4907	Date de l'acte : 01/07/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 26/09/2003	Référence d'enlissement : 2003P5562	Date de l'acte : 16/09/2003
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 28/08/2003 Vol 2003P N° 4907		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		

Disposition n° 1 de la formalité 2003P5562 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE VINGTS	

Disposition n° 1 de la formalité 2003P5562 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	LOTICIS		339 799 538
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Désignation cadastrale	Volume
	LOUVRES	AI 298 à AI 309	

Prix / évaluation : 137.204,12 EUR

Complément : Attestation rectificative en ce qui concerne l'immatriculation de la société LOTICIS : il y a lieu de lire 339799538 au lieu de 429423072.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 12/02/2004	Référence d'enlèvement : 2004P812	Date de l'acte : 18/12/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES		

Disposition n° 1 de la formalité 2004P812 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
3	LOTICIS		339 799 538
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	POUGERON		17/08/1971
2	HAMICHI		02/03/1971
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Désignation cadastrale	Volume
	LOUVRES	AI 298	

Prix / évaluation : 82.500,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 21/11/2017

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 12/02/2004	Référence d'enlèvement : 2004V399	Date de l'acte : 18/12/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES			
Domicile élu : EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2004V399 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	FOUGERON	17/08/1971	
2	HAMICHI	02/03/1971	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		LOUVRES	AI 298
			Volume
			Lot

Montant Principal : 25.816,00 EUR Accessoires : 7.744,80 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %

Date extrême d'exigibilité : 06/01/2037 Date extrême d'effet : 06/01/2021

Complément :
Prêt à OPTION REPORT.

Disposition n° 2 de la formalité 2004V399 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	FOUGERON	17/08/1971	
2	HAMICHI	02/03/1971	

Disposition n° 2 de la formalité 2004V399 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LOUVRES	AI 298		

Montant Principal : 100,00 EUR Accessoires : 30,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/01/2037 Date extrême deffet : 06/01/2021

Complément : Prêt à OPTION REPORT.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 12/02/2004	Référence de classement : 2004V400	Date de l'acte : 18/12/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES Domicile élu : EN LETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2004V400 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREDDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	FOLGERON		17/08/1971		
2	HAMICHI		02/03/1971		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LOUVRES	AI 298		

Montant Principal : 56,684,00 EUR Accessoires : 17,005,20 EUR Taux d'intérêt : 4,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/01/2037 Date extrême deffet : 06/01/2039

Complément : Prêt P.A.S.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 21/11/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2004V400 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	FOUGERON	17/08/1971			
2	HAMICHI	02/03/1971			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LOUVRES	AI 298		

Montant Principal : 82.656.00 EUR Accessoires : 24.796.80 EUR Taux d'intérêt : 4,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/01/2037 Date extrême d'effet : 06/01/2039

Complément : Prêt P.A.S.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 12/02/2004	Référence d'enlissement : 2004P816	Date de l'acte : 15/12/2003
Nature de l'acte : DEPOT DE PIECES DE LOTISSEMENT			
Rédacteur : NOT FIXOIS / LOUVRES			

Disposition n° 1 de la formalité 2004P816 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	LOTICIS	339 799 538	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastreale	Volume	Lot
LOUVRES	AI 294 à AI 296 AI 298 à AI 302 AI 304 à AI 305 AI 307 à AI 309		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 21/11/2017

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 16/12/2010	Référence d'entassement : 2010S112	Date de l'acte : 29/10/2010
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : M PLOUCHARD huissier / LOUVRES			
Domicile élu : PONTOISE au cabinet de Me BUISSON avocat.			

Disposition n° 1 de la formalité 2010S112 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	FOUGERON	17/08/1971			
2	HAMICHI	02/03/1971			
Immeubles					
Prop./Imm./Conté	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LOUVRES	AI 298		

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 21/02/2011	Référence de dépôt : 2011D2098	Date de l'acte : 14/02/2011
Nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 16/12/2010 Vol 2010S N° 112			
Rédacteur : SCP PLOUCHART / HUISSIER A LOUVRES			
Domicile élu : PONTOISE au cabinet de Me BUISSON avocat.			

Disposition n° 1 de la formalité 2011D2098 : ASSIGNATION DES DEBITEURS A COMPARAIRE

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	FOUGERON	17/08/1971	
2	HAMICHI	02/03/1971	

Demande de renseignements n° 2017FS006

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 21/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2011D2098 : ASSIGNATION DES DEBITEURS A COMPARAIRE

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LOUVRES	AI 298		

Complément : ASSIGNATION DES DEBITEURS A COMPARAIRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DU 17/03/2011.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 14/10/2011	Référence de dépôt : 2011D11587	Date de l'acte : 28/04/2011
Nanre de l'acte : RADIACTION DE SAISIE de la formalité initiale du 16/12/2010 Vol 2010S N° 112			
Rédacteur : M CLODY Juge de l'exécution / PONTOISE			
Domicile élu : ME BUISSON Avocat à PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2011D11587 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CIE DE FINANCEMENT FONCIER				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	FOUGERON		17/08/1971		
2	HAMICHI		02/03/1971		
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LOUVRES	AI 298		

CERTIFICAT DE DEPOT DU 22/11/2017 AU 27/11/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop-Innm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
27/11/2017 D12422	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI SIA Aurore LOUVRES	03/10/2017	EPX FOUGERON CREDIT FONCIER DE FRANCE	S00164

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEULIE-FORET 2
131 Rue d'Erment
95328 SAINTE-LEULIE LA FORET
Téléphone : 0139406651
Télécopie : 0139406650
Mél. : spf.saint-leulie-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE RUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

- Vous trouverez dans la présente transmission :
- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
 - > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 28/11/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F5006

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 27/11/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
351	LOUVRES	AI 298		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 28/08/2003	références d'enlissement : 2003P4902	Date de l'acte : 30/05/2003
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1045P		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 28/08/2003	références d'enlissement : 2003P4907	Date de l'acte : 01/07/2003
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 26/09/2003	références d'enlissement : 2003P5562	Date de l'acte : 16/09/2003
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 28/08/2003 Vol 2003P N° 4907		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 12/02/2004	références d'enlissement : 2004P812	Date de l'acte : 18/12/2003
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 12/02/2004	références d'enlissement : 2004V399	Date de l'acte : 18/12/2003
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 12/02/2004	références d'enlissement : 2004V400	Date de l'acte : 18/12/2003
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 12/02/2004	références d'enlèvement : 2004P816	Date de l'acte : 15/12/2003
	nature de l'acte : DEPOT DE PIECES DE LOTISSEMENT		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 16/12/2010	références d'enlèvement : 2010S112	Date de l'acte : 29/10/2010
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 21/02/2011	références d'enlèvement : 2011D2098	Date de l'acte : 14/02/2011
	nature de l'acte : MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 16/12/2010 Vol 2010S N° 112		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 14/10/2011	références d'enlèvement : 2011D11587	Date de l'acte : 28/04/2011
	nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 16/12/2010 Vol 2010S N° 112		



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 17916
Déposée le : 27/11/2017
Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFIANT LE TIEN DES USAGERS AUPRÈS DU DEMANDÉ (2)	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M BUISSON & ASSOCIÉS	
N° <u>F5006</u> déposée le <u>27/11/2017</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>CFE / EOUGERON</u>		<u>29 rue Pierre Buisson</u>	
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel (3) : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>24/11/2017</u>	
		Signature	

COPIE DES DOCUMENTS :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>9</u> x <u>6</u> e = <u>19</u> e
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> e = _____ e
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> e = _____ e
Frais de renvoi =	<u>2</u> x <u>1</u> e = <u>2</u> e
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = <u>14,00</u> e	

MODE DE PAIEMENT (4) (à renseigner si applicable) :

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE EST REQUIS DE DÉLIVRER UN(E) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	12-2-2004	200HV	389 ✓
2		12-2-2004	200HV	400 ✓
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

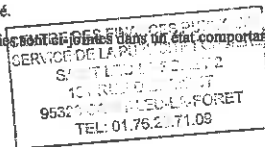
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme
- défaut de paiement
- demande non signée et/ou non datée
- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
- autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
- que les documents dont copies sont jointes dans un état comportant pages / 2 formalités.



le 29/11/2017
Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



FIXOIS
NOTAIRE
LOUVRES

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	2004 D N° 1540 PRPD	Date : 12/02/2004 Volume : 2004 V N° 399
	DROITS : Néant	

EFFET JUSQU'AU PRPD HYSA 49560 80	Salaires : 25.00 EUR	Droits : Néant
	ACCESSOIRES : _____ TOTAL _____	SALAIRES : _____ TOTAL _____

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS ET HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE AYANT EFFET JUSQU'AU SIX JANVIER DEUX MIL VINGT ET UN <u>OK</u>	<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
	<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

LOUVRES , en l'étude de Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire audit lieu.

EN VERTU DE TITRE DU CREANCIER
 1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil.
 2°/- L'acte reçu par Me Pierre FIXOIS Notaire à LOUVRES le 18 décembre 2003 portant vente des IMMEUBLES GREVES et quittance de tout ou partie du prix payé au moyen de deniers fournis par un tiers dans cet acte.

AU PROFIT DE CREANCIER

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 381.488.497 Euros, dont le siège est à PARIS (75001), 19 rue des Capucines- BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

CREANCIER

CONTRE : PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Stéphane Patrick FOUGERON, Responsable de chantier, et Madame Nadia HAMICHI, Secrétaire son épouse, demeurant ensemble à MONTREUIL (Seine Saint Denis), 50 rue Joliot Curie,
 Nés, le mari à BOBIGNY (Seine Saint Denis) le 17 août 1971 et l'épouse à PARIS (12ème arrondissement) le 2 mars 1971. X
 Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de MONTREUIL (Seine Saint Denis) le 21 septembre 2002.

DEBITEURS SOLIDAIRES
X

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

SUR

IMMEUBLE GREVE

Commune de LOUVRES (Val d'Oise)

UN TERRAIN A BATIR sis à LOUVRES (Val d'Oise) rue de Chennevières numéro 11,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieu-dit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
AI	298	RUE DE CHENNEVIERES		7	52	

Formant le lot numéro UN (1) du lotissement autorisé par arrêté de Monsieur le Maire de LOUVRES en date du 23 Avril 2003 sous le numéro LT 9535103E0001, objet d'un certificat de non recours du 30 juin 2003 dont l'ensemble des pièces constitutives a fait l'objet, après cette autorisation, d'un dépôt au rang des minutes du notaire soussigné suivant acte reçu par lui, le 15 décembre 2003 dont une expédition sera publiée en temps de droit avant les présentes au bureau des Hypothèques d'ERMONT.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Le débiteur en vertu de l'acte susvisé dont la publication est requise en même temps que celle du présent bordereau.

Scilicet

POUR SURETE DE :

CREANCE GARANTIE

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS ✓

- La somme de VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS

Ci 25.816,00 EUR ✓

Représentant le principal du prêt garanti par le privilège de prêteur de deniers.

- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à Euros 7.744,80 EUR ✓
- Les intérêts conservés par la loi Mémoire

TOTAL sauf mémoire 33.560,80 EUR

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

- La somme de CENT EUROS

Ci 100,00 EUR

Représentant le principal de la partie du prêt garanti par une hypothèque conventionnelle.

- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à Euros 30,00 EUR
- Les intérêts conservés par la loi Mémoire

TOTAL sauf mémoire 130,00 EUR

- Durée 12 ans, précédée d'une période maximale d'anticipation de 1 an et 2 ans option reportée ✓

- Périodicité mois

- Echéance ou dernière échéance : ... 6 janvier 2037

- Intérêt annuel de 0% ✓

- A compter du 6 février 2004

PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Prêt 0%
Soumis aux dispositions du décret n° 95.1064 du 29 Septembre 1995, et aux
arrêtés du 2 octobre 1995, pris pour son application

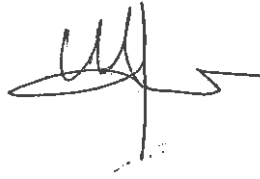
RENOIS :
NEANT

Le soussigné, Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire associé à LOUVRES (Val d'Oise)

Certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur
TROIS feuilles et approuve aucun renvoi ni mot nul

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le
présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la
sûreté ou de la créance (art. 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil), et que l'identité
complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a
été régulièrement justifiée.

A LOUVRES le 29 janvier 2004



PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	2004 D N° 1541 PRPD	Date : 12/02/2004 Volume : 2004 V N° 400
	DROITS : Néant	
EFFET JUSQU'AU: PRPD HYSA 181142	Salaires : 91.00 EUR	Droits : Néant
	ACCESSOIRES : _____	SALAIRES : _____
	TOTAL _____	TOTAL _____

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS ET HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

AYANT EFFET JUSQU'AU SIX JANVIER DEUX MIL TRENTE NEUF

l'échéance la dernière échéance

est n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

LOUVRES , en l'étude de Maître Marie-Agnès FIXOIS, notaire audit lieu.

EN VERTU DE
 1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil.
 2°/- L'acte reçu par Me Pierre FIXOIS Notaire à LOUVRES le 18 décembre 2003 portant vente des IMMEUBLES GREVES et quittance de tout ou partie du prix payé au moyen de deniers fournis par un tiers dans cet acte.

TITRE DU CREANCIER

AU PROFIT DE CREANCIER

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 381.488.497 Euros, dont le siège est à PARIS (75001), 19 rue des Capucines- BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

CREANCIERS

CONTRE : PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Stéphane Patrick FOUGERON, Responsable de chantier, et Madame Nadia HAMICHI, Secrétaire son épouse, demeurant ensemble à MONTREUIL (Seine Saint Denis), 50 rue Joliot Curie,
 Nés, le mari à BOBIGNY (Seine Saint Denis) le 17 août 1971 et l'épouse à PARIS (12ème arrondissement) le 2 mars 1971.
 Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de MONTREUIL (Seine Saint Denis) le 21 septembre 2002.

DEBITEURS SOLIDAIRES

X

Ad

SUR

IMMEUBLE GREVE

Commune de LOUVRES (Val d'Oise)

UN TERRAIN A BATIR sis à LOUVRES (Val d'Oise) rue de Chennevières numéro 11,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieu-dit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
AI	298	RUE DE CHENNEVIÈRES		7	52	

Formant le lot numéro UN (1) du lotissement autorisé par arrêté de Monsieur le Maire de LOUVRES en date du 23 Avril 2003 sous le numéro LT 9535103E0001, objet d'un certificat de non recours du 30 juin 2003 dont l'ensemble des pièces constitutives a fait l'objet, après cette autorisation, d'un dépôt au rang des minutes du notaire soussigné suivant acte reçu par lui, le 15 décembre 2003 dont une expédition sera publiée en temps de droit avant les présentes au bureau des Hypothèques d'ERMONT.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Le débiteur en vertu de l'acte susvisé dont la publication est requise en même temps que celle du présent bordereau.

2004/812

POUR SURETE DE:

CREANCE GARANTIE

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS ✓

- La somme de CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS

Ci
Représentant le principal du prêt garanti par le privilège de prêteur de deniers.

56.684,00 EUR ✓

- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à Euros
- Les intérêts conservés par la loi.

17.005,20 EUR ✓
Mémoire

TOTAL sauf mémoire.....

73.689,20 EUR

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE ✗

- La somme de QUATRE-VINGT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS

Ci
Représentant le principal de la partie du prêt garanti par une hypothèque conventionnelle.

82.656,00 EUR ✗

- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Evalués à Euros
- Les intérêts conservés par la loi.

24.796,80 EUR ✗
Mémoire

TOTAL sauf mémoire.....

107.452,80 EUR

- Durée 25 ans, précédée d'une période d'anticipation d'une durée maximale de 3 ans et 5 ans option report

- Périodicité mois

- Echéance ou dernière échéance : ... 6 janvier 2037
- Intérêt annuel de 4,20%
- A compter du 6 février 2004

PRÉCISIONS IMPOSÉES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Prêt à l'Accession Sociale (P.A.S.)
Institué par le Décret du 18 Mars 1993.

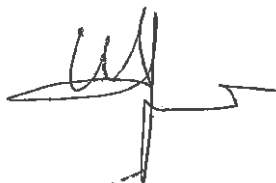
RENOIS :
NEANT

Le soussigné, Maître Marie-Agnès FIXOIS, Notaire associé à LOUVRES (Val d'Oise)

Certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur TROIS feuilles et approuve aucun renvoi ni mot nul

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (art. 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A LOUVRES le 29 janvier 2004



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS
